



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 028-2024/ARCOP/CRD DU 04 SEPTEMBRE 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES INTERNATIONAL N° 001-2024/MEPST/CAB/SG/DAF/PRMP DU
21 MAI 2024 DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE
RELATIF A L'ACQUISITION ET A LA DISTRIBUTION DES MANUELS SCOLAIRES
AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DU SECONDAIRE 1
BENEFICIAIRES DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION DES
BATIMENTS SUR LE PROJET PAAQET (LOT N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 019/08/CPA/2024 datée du 30 août 2024 introduite par la société Carrefour des papeteries africaines (CPA) et enregistrée le 02 septembre 2024 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1800 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

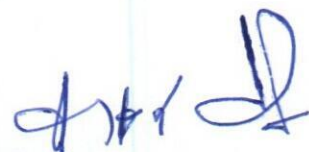
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 30 août 2024 et enregistrée au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) le 02 septembre 2024 sous le numéro 1800, la société CPA Sarl, représentée par Monsieur DJERI Yao Ousibote, son gérant, ayant son siège social à Adoboukomé, Avenue Maman N'danida porte 1021 face immeuble Batakali, BP 14 344 Lomé-Togo, Tél. : +228 22 20 60 54, Cél. : + 228 99 47 53 95, Email : djericpa18@cpasarltogo.com / djericpa18@gmail.com, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 001-2024/MEPST/CAB/SG/DAF/PRMP du 21 mai 2024 du ministère des enseignements primaire et secondaire relatif à l'acquisition et à la distribution des manuels scolaires au profit des établissements publics du secondaire 1 bénéficiaires du programme de construction des bâtiments sur le projet PAAQET (lot n° 2).

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics, introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;



Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « La personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation. » ;

Qu'en outre, l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée dispose que « la décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 1139/MEPST/CAB/SG/PRMP du 20 août 2024 notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère des enseignements primaire et secondaire a informé la société CPA Sarl des résultats provisoires du lot n° 2 de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

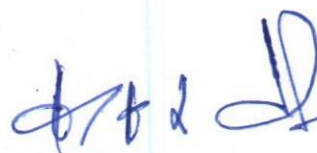
Considérant que par lettre référencée 027/08/CPA/2024 du 26 août 2024 transmise le même jour à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société CPA Sarl a contesté les résultats provisoires du lot sus-indiqué par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 1205/2024/MEPS/PRMP du 28 août 2024 notifiée le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, ladite société a, par requête datée du 30 août 2024, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires sus-évoqués ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 29 août 2024 à 00 heure pour expirer le 02 septembre à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société CPA Sarl, daté du 30 août 2024, est enregistré le 02 septembre 2024 à 09 heures 36 minutes au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours dans le délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ladite société a agi dans le délai prescrit ;



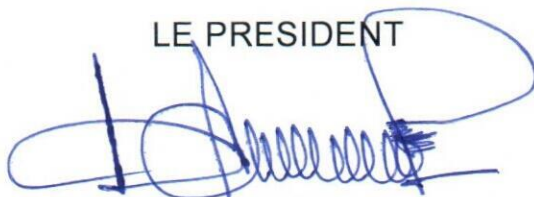
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société CPA Sarl recevable.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société Carrefour des papeteries africaines (CPA) Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension du lot n° 2 de l'appel d'offres international n° 001-2024/MEPST/CAB/SG/DAF/PRMP du 21 mai 2024 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier à la société CPA Sarl, au ministère des enseignements primaire et secondaire ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA



Dindangue KOMINTE

Abeyeta DJENDA

